

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT DU 28 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 09 Janvier 2008

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 16 Janvier 2008

Ordonnance de fixation protocole : 17 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

La Société PHARMACIE CALEDONIENNE, prise en la personne de son représentant légal demeurant 18 rue Duquesne - Quartier Latin - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉS

Mme X, née le ... à demeurant ... - 98809 MONT-DORE

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

LA C.A.F.A.T demeurant 4, rue du Général Mangin - BP. L5 - 98849 NOUMEA :

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

Débats : le 31 Mars 2008 en audience publique où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé du 9 janvier 2008 à laquelle il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le juge des référés a, au visa des articles 145 et 263 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Société PHARMACIE CALEDONIENNE, SARL,

- ordonné une expertise médicale de madame X et commis le docteur Y pour y procéder avec notamment pour mission de déterminer si les affections hépatiques dont souffrait madame X étaient en relation avec une maladie professionnelle.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 16 janvier 2008, la Société PHARMACIE CALEDONIENNE a régulièrement interjeté appel de la décision qui n'a pas été signifiée et dont elle sollicite la réformation en toutes ses dispositions.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel enregistré le 26 février 2008, la Société PHARMACIE CALEDONIENNE, SARL, demande à la Cour après réformation de :

- déclarer irrecevables les demandes présentées par madame X devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Nouméa,

- juger qu'en tout état de cause, madame X ne justifie pas d'un intérêt légitime au sens de l'article 145 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie pour solliciter une mesure d'instruction,

- débouter madame X de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner à payer la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel et de 120.000 FCFP pour ceux de première instance.

À cet effet, elle expose que les dispositions du décret N°57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et qui sont d'application exclusive en Nouvelle-Calédonie, prévoient qu'un litige en cette matière relève de la compétence du Tribunal du Travail. Elle ajoute que l'article 40 du décret prévoit notamment que le Tribunal du Travail peut commettre un expert lorsqu'une contestation porte sur le caractère professionnel de l'accident.

Elle observe que madame X a saisi le juge des référés précisément pour déterminer si les complications hépatiques dont elle souffre peuvent se rattacher à sa maladie professionnelle et de ce fait, entraîner une augmentation du taux d'incapacité.

Elle fait valoir enfin que la délibération du 19 avril 1995 prévoit en outre que la victime qui veut faire reconnaître une pathologie en maladie professionnelle doit adresser son dossier à la CAFAT qui instruira la requête et qu'un recours en cas de contestation de la décision est prévu devant le Tribunal du Travail.

Elle demande ensuite à la Cour de constater l'existence d'une contestation sérieuse au motif que madame X ne justifie pas à ce jour d'un intérêt légitime à l'organisation de la mesure d'expertise sollicitée dès lors qu'en l'absence de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, la victime d'une maladie professionnelle ne peut agir à l'encontre de l'employeur selon les règles de droit commun pour obtenir réparation du préjudice.

Par conclusions du 18 mars 2008, la CAFAT demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle réserve ses droits.

Aux termes de ses conclusions du 18 mars 2008, madame X conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée et sollicite l'octroi de la somme de 300.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A cet effet, elle reprend les motivations du premier juge, faisant observer que si le Tribunal du Travail est compétent pour attribuer une majoration de la rente dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de l'employeur, la juridiction de droit commun demeure compétente pour allouer les dommages et intérêts pour le préjudice personnel de la victime.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le juge des référés compétent est celui appartenant à la juridiction qualifiée pour se prononcer sur le fond, le caractère autonome du référé de l'article 145 ne modifiant en rien ce principe général.

Il ressort de l'analyse de l'acte introductif d'instance que madame X sollicite une mesure d'expertise pour déterminer notamment le préjudice professionnel subi par elle et plus spécifiquement si les complications hépatiques dont elle souffre peuvent se rattacher à sa maladie professionnelle et de ce fait, entraîner une augmentation du taux d'incapacité.

Or, les dispositions du décret N°57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer d'application exclusive en Nouvelle-Calédonie, prévoient que le Tribunal du Travail est compétent pour connaître toute contestation ayant pour origine l'application de cette législation. Le fait que l'origine exacte de l'affection ne soit pas déterminée à ce jour apparaît dès lors indifférent.

En conséquence, le Juge des Référé du Tribunal du Travail est compétent.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu à référé du chef de l'expertise sollicitée devant le juge de droit commun.

La décision sera donc réformée.

L'équité commande de laisser à la charge de la Société PHARMACIE CALEDONIENNE les frais irrépétibles. La demande formée en ce sens par madame X qui succombe n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance déferée ;

Et statuant à nouveau ;

Déclare l'exception soulevée recevable et bien fondée ;

En conséquence ;

Dit n'y avoir lieu à référé du chef de l'expertise sollicitée devant le juge de droit commun ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X aux dépens ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT